

## 2019\_CT2\_706

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement -  
Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune  
d'Aix-en-Provence de travaux pluviaux à compter de l'année 2020**

---

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERÉ Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOISSAINS MASINI Maryse – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Arnaud MERCIER** donne lecture du rapport ci-joint.

# RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Eau et assainissement

■ Séance du 12 décembre 2019

06\_6\_14

■ **Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune d'Aix-en-Provence de travaux pluviaux à compter de l'année 2020**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_706-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

## Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 19 Décembre 2019

12983

### ■ Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune d'Aix-en-Provence de travaux pluviaux à compter de l'année 2020

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurerait de la compétence de la commune jusqu'au 31 décembre 2022 , l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique. En application de la convention maîtrise d'ouvrage déléguée, la commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

En 2020, la Commune d'Aix-en-Provence va engager des travaux de réfection de galeries pluviales, de création, de dilatation ou d'extension de réseaux pluviaux localisés dans différentes rues de la commune en lien avec des aménagements programmés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ou dans le cadre de réfections de voirie. Le détail de ces travaux est repris dans la convention jointe à ce présent rapport.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_706-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Ces aménagements sont à engager pour un montant de 1.001.437,50€HT, soit 1.201.725,00€TTC.

Ainsi, il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au bénéfice de la Commune d'Aix-en-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Qu'il convient d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune d'Aix-en-Provence de travaux pluviaux à compter de l'année 2020.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, relative à la réalisation de travaux pluviaux par la commune d'Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence pour des opérations d'aménagements du réseau pluvial**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, ou son représentant, en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune d'Aix-en-Provence**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13 616 Aix-en-Provence Cedex 1,

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes - membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial.

Accusé de réception en préfecture  
Saisine n° 2019-2019-00001 du 09/01/2020  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est un ensemble de travaux liés à la réfection de galeries pluviales, la création, la dilatation ou l'extension de réseaux pluviaux localisés dans différentes rues de la commune en lien avec des aménagements programmés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ou dans le cadre de réfections de voirie.

La liste des travaux est présentée en annexe 1.

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

## **Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### **Article 6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

**Article 7: Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Présidente

Le Vice-Président

Délégué Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_706- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Dilatation du réseau pluvial	Stade Carcassonne – rue des Déportés de la Résistance	Dilatation d'un réseau de diamètre 400/500 mm en diamètre 800 mm – linéaire : 150 m
Séparation des réseaux public/privé	Parking Stade Carcassonne / terrain SDIS	Modification réseau et bassins de rétention suite projet construction SDIS
Réfection exutoire sur cours d'eau	Pont de la Torse – Stade Carcassonne	Réhabilitation d'un exutoire sur cours d'eau
Maillage réseaux pluviaux	Avenue Saint Jérôme / Oraison	Maillage réseau pluvial – diamètre 600mm – linéaire 40m
Mise en conformité réseau	Plusieurs voies de la commune	Conformités émergences pluviales sur réseau
Dilatation du réseau pluvial	Chemin des Platrières	Dilatation d'un tronçon de réseau en diamètre 800 mm - linéaire : 30 m
Dévoisement réseau et création d'un bassin de rétention	Val Saint André – Bel Ombrage	Déconnexion réseau résidence Bel ombrage / création bassin de rétention
Réhabilitation de Galerie	Av. Schuman	Linéaire de réhabilitation : 100 m
Réhabilitation de Galerie	Rue Suffren	Linéaire de réhabilitation : 50 m
Réhabilitation de Galerie	Av. Jacques de la Roque	Création d'un by-pass sur galerie pluviale

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_706-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ANNEXE 2

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Compétence : eau pluviale

<i>Libellé de l'opération</i>	Aménagement de réseaux pluviaux		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature			
Dilatation du réseau pluvial Stade Carcassonne – rue des Déportés de la Résistance	183 750,00	36 750,00	220 500,00
Séparation des réseaux public/privé Parking Stade Carcassonne / terrain SDIS	45 937,50	9 187,50	55 125,00
Réfection exutoire sur cours d'eau Pont de la Torse – Stade Carcassonne	183 750,00	36 750,00	220 500,00
Maillage réseaux pluviaux Avenue Saint Jérôme / Oraison	27 562,50	5 512,50	33 075,00
Mise en conformité réseau Plusieurs voies de la commune	91 875,00	18 375,00	110 250,00
Dilatation du réseau pluvial Chemin des Platrières	27 562,50	5 512,50	33 075,00
Dévoisement réseau et création d'un bassin de rétention Val Saint André – Bel Ombrage	183 750,00	36 750,00	220 500,00
Réhabilitation de Galerie Av. Schuman	147 000,00	29 400,00	176 400,00
Réhabilitation de Galerie Rue Suffren	91 875,00	18 375,00	110 250,00
Réhabilitation de Galerie Av. Jacques de la Roque	18 375,00	3 675,00	22 050,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 001 437,50</b>	<b>200 287,50</b>	<b>1 201 725,00</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_706-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

---

FINANCEMENT (€HT)		
Financeurs	Dispositif	EP
CD 13	Subvention sollicitée	801 150,00
Métropole	Autofinancement	200 287,50
<b>TOTAL</b>		<b>1 001 437,50</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_706-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement -  
 Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune  
 d'Aix-en-Provence de travaux pluviaux à compter de l'année 2020**

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	62
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour	62
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20191212-2019\_CT2\_706-  
 DE  
 Date de télétransmission : 09/01/2020  
 Date de réception préfecture : 09/01/2020